



**Décision n° 17-DCC-164 du 12 octobre 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Themalou par les
sociétés ITM Entreprises et Pieramax**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Themalou par les sociétés ITM Entreprises et Pieramax, formalisée par la signature d'un protocole d'accord, sous conditions suspensives en date du 4 juillet 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés ITM entreprises et Pieramax du contrôle conjoint de la société Themalou, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville d'Aurillac (15). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-191 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence